36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 61 13 NOVEMBRE 1919

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Les nouveautés du « Codex »

Ch. IV. — LE BAPTÊME

A part la modification de l'empêchement dirimant de parenté spirituelle dont nous avons parlé déjà, et aussi quelques autres détails de moindre importance, la législation canonique du Baptême reste à peu près ce qu'elle était avant l'apparition du *Codex*. Sans trop nous restreindre aux nouveautés, nous allons signaler seulement quelques points de discipline particulièrement intéressants, en suivant le plan du *Codex*.

A) Le ministre du baptême. — Voici d'abord le canon 739 qu'il peut être utile de rappeler au passage :

CANON 739. — In alieno territorio nemini licet, sine debita licentia, baptismum sollemnem conferre ne sui quidem loci incolis.

Le principe est bien connu, et son application au Baptême aussi : l'exercice extérieur des fonctions ecclésiastiques réclame l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, et comme la juridiction pénitentielle de for interne n'est pas en jeu ici, le canon spécifie qu'un curé ne peut sans permission baptiser même ses propres paroissiens en terre étrangère. — A noter, toutefois, qu'il s'agit ici expressément du baptême *solennel*, et non du baptême privé, pour lequel la demande d'autorisation, bien que toujours justifiée au point de vue des convenances, n'est cependant pas déclarée juridiquement nécessaire.

Le droit d'ailleurs, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, n'admet pas le baptême privé sans très spéciale et difficile autorisation, en dehors du cas d'urgence.

— A propos du *diacre* ministre extraordinaire du sacrement de Baptême, voici ce qu'on lit au can. 741 :

CANON 741. — Extraordinarius baptismi sollemnis minister est diaconus ; qui tamen sua potestate ne utatur sine loci Ordinarii vel parochi licentia, justa de causa concedenda, quæ, ubi necessitas urgeat, legitime præsumitur.

Visiblement le *Codex* se montre favorable à l'exercice du pouvoir diaconal dans l'administration du Baptême, ce qui d'ailleurs est, comme on sait, conforme au texte du Pontifical et aux anciennes traditions liturgiques de l'Eglise, doctrine et traditions à peu près partout tombées dans l'oubli. Les statuts diocésains mentionnent généralement ce ministère du diacre, mais plutôt pour l'empêcher que pour le favoriser, car la formule où il y est fait allusion, ainsi qu'à l'autorisation épiscopale nécessaire, se présente d'ordinaire dans un énoncé simplement prohibitif, qui donne trop à penser que cette intervention d'un « simple diacre » dans le ministère pastoral est chose en soi irrégulière ou, tout au moins, anormale ; et, de fait, c'est l'impression qui résulte chez les fidèles, et dans le clergé même, de cette pratique de sévère abstention.

Ministre extraordinaire du Baptême ne veut pas dire ministre du Baptême *en cas extraordinaires*, mais, beaucoup plus simplement, ministre de second rang, et tout de même ministre régulier, officiellement reconnu comme tel, pour le Baptême même ordinaire, quand, pour un motif juste quelconque, le curé ne veut ou ne peut remplir personnellement cette fonction. Le mot *extraordinaire* n'a pas du tout, en terminologie sacramentaire, la signification serrée et extrême du français : c'est peut-être là, plutôt que dans le particularisme trop exclusif des curés, qu'il faut voir une cause principale de la désuétude et de l'oubli très général où est tombé, dans notre actuelle société chrétienne, ce point très intéressant de théologie et de liturgie ecclésiastique.

Le *Codex* paraît avoir l'intention de lui redonner la vie et le lustre qu'il a perdus. Il rappelle d'abord en termes positifs la fonction diaconale, et s'il en soumet l'exercice à la permission de l'évêque, comme par le passé, il déclare cependant suffisante celle du curé, ce qui est déjà une large faveur. De plus, il entend que cette permission ne

soit pas refusée, pour peu qu'il y ait *justa causa* de l'accorder ; et incontestablement, en morale comme en droit, *justa causa* ne veut pas dire : raison très grave, exceptionnelle, extraordinaire, mais tout bonnement : raison prudente, sérieuse, juste.

Enfin, pour mettre le diacre à l'aise dans l'exercice de la fonction propre de son ordre, le *Codex* l'autorise à présumer sans scrupule *(legitime)* la permission de baptiser *ubi necessitas urgeat;* et l'on sait que *necessitas,* en matière de Baptême surtout, n'est pas nécessité extrême, mais simplement *periculum in mora.* Et qui appréciera cette nécessité, ce *periculum,* en l'absence du curé? Le diacre, c'est évident.

On voit que le *Codex* lui fait beaucoup d'honneur et de confiance : ce qui, pour paraître relativement nouveau dans nos mœurs actuelles, n'en est pas moins très ancien, contemporain des origines de l'Eglise, et la pure expression de son invariable doctrine sur la nature et le rôle liturgique de l'ordre sacré du diaconat quant à l'administration du Baptême.

B) Baptême des adultes. — A l'occasion du canon 744 (qui réserve autant que possible le Baptême solennel des adultes à l'Evêque ou à son délégué) nous grouperons ici quelques précisions utiles du *Codex* à propos du Baptême des adultes.

Tout d'abord, que faut-il entendre par *adulte* au point de vue spécial du Baptême? Le can. 745 nous offre là-dessus une déclaration très nette, qui vaut d'être mise en relief :

CANON 745. — § 2. Cum agitur de baptismo :

1° Parvulorum seu infantium nomine veniunt, ad normam can. 88, § 3, qui nondum rationis usum adepti sunt, eisdemque accensentur amentes ab infantia, in quavis ætate constituti ;

2° Adulti autem censentur, qui rationis usu fruuntur ; idque satis est ut suo quisque animi motu baptismum petat et ad illum admittatur.

Il est un reproche que les lecteurs avertis ne feront certainement pas au *Codex :* c'est d'hésiter devant la netteté précise des formules. La fixation mathématique des *temps* et des *âges* « canoniques » aux can. 31 et s., 88, et autres, en est un frappant exemple : enfant et adulte, pubère et impubère, majeur et mineur, etc., sont des termes à signification désormais rigoureusement définie. En particulier, pour ce qui concerne la présente question du Baptême, il y avait du flottement parmi les auteurs dans l'estimation de la limite exacte qui sépare l'*enfant* de l'*adulte*, et l'on sait comment cette indétermination s'est traduite dans nos statuts diocésains français par la variété des âges fixés pour le Baptême des adultes.

Le *Codex* prend nettement position dans cette controverse pratique et la tranche d'un mot qui ne comporte ni doute, ni commentaire. Contrairement à ce que nous appellerions volontiers la tendance française, il avance, au lieu de retarder, l'âge où le sujet à baptiser peut et doit être canoniquement, liturgiquement donc aussi, considéré comme adulte. Cet âge est tout simplement l'âge de raison : « *Adulti censentur qui rationis usu fruuntur,* » c'est-à-dire après *sept ans accomplis* (can. 88, § 3) ; sous réserve des cas exceptionnels de raison plus précoce ou plus tardive, car le chiffre de 7 ans n'est ici fixé que comme règle générale de présomption, qu'on peut et qu'on doit suivre à priori, tant qu'une certitude formelle en sens différent n'oblige pas à l'abandonner.

En principe donc, tout sujet qui a sept ans révolus est *adulte* quant au Baptême et doit être baptisé suivant les rites liturgiques propres aux adultes. C'est une nouveauté qui sera appréciée des curés, et qui nous éloigne heureusement des 12 et 14 ans fixés dans certains *Statuts.*

— Notons encore au passage la fin du 2° : « ... *Satis est ut suo quisque animi motu baptismum petat et ad illum admittatur* » : il suffit que l'adulte demande de son propre mouvement le Baptême pour qu'on l'y admette. Par où l'on voit une fois de plus que le Baptême, en raison de sa nécessité, a, comme on dit, les faveurs du droit.

C) Baptêmes de fœtus. — Les auteurs disputaient autrefois âprement sur le point de savoir à quel moment, depuis la conception, le fœtus était « informé » par l'âme raisonnable. Les uns admettaient la succession temporaire des trois âmes, végétative, sensitive et intellectuelle ; les autres tenaient pour l'infusion immédiate dès la conception de l'âme raisonnable, avec ses deux virtualités végétative et sensitive ; de là, dans l'ordre pratique, des opinions différentes sur le moment où il convenait d'administrer le Baptême. La seconde opinion était devenue en ces derniers temps tout à fait commune.

Le *Codex* ne tranche pas directement cette controverse spéculative ; mais, tutioriste comme il faut l'être surtout à propos d'un sacrement nécessaire *necessitate medii ad salutem,* il promulgue la règle que voici :

CANON 747. — Curandum ut omnes fetus abortivi, quovis tempore editi, si certo vivant, baptizentur absolute ; si dubie, sub conditione.

On doit baptiser, toujours. On le faisait déjà, au moins *sub conditione,* à cause de la probabilité de la seconde opinion qui tenait pour l'animation immédiate. Il faut désormais baptiser *quovis tempore* en forme *absolue,* si simplement le fœtus est vivant.

Solution tutioriste, disions-nous tout à l'heure ; oui, au moins, et même quelque chose de plus. Les défenseurs de la théorie de l'animation (spirituelle) *ab initio* ne manqueront pas de tirer de ce fait que la forme absolue est imposée, un argument

qui confirmera la *certitude* de leur thèse : car il n'est pas supposable que le Magistère doctrinal et disciplinaire de l'Eglise ait imposé l'administration d'un sacrement en forme absolue sur une matière douteuse. Le *Codex* dit : *quovis tempore;* donc le fœtus vivant est *quovis tempore* informé par une âme raisonnable, une âme à purger du péché originel.

D) Baptême des enfants exposés, trouvés. — On doit les baptiser sous condition, à moins qu'on n'ait la preuve certaine de leur baptême : « ... *Nisi, re diligenter investigata, de eorum baptismo constet* » (can. 749). Le cas des enfants « exposés » ou trouvés est clair; rien de nouveau dans la résolution qu'en donne le *Codex* au can. 749. Si nous le mentionnons au passage, c'est pour dire un mot du cas analogue de nos « enfants assistés ».

L'ancien droit se montrait plutôt sévère, disons parcimonieux, sur ce point de la réitération des Baptêmes. Peu à peu, l'hérésie des « rebaptisants » n'étant plus guère à craindre, la discipline et la théologie morale sont entrées dans une voie plus large. Il faut toujours au moins un doute pour se permettre de rebaptiser sous condition ; mais un *dubium prudens* simplement suffit, et le *Codex* n'a pas un mot d'où l'on puisse conclure qu'il entend réagir contre cette tendance tutioriste, malheureusement trop légitimée par le fléchissement de la vie chrétienne dans nos sociétés actuelles.

Pour les enfants exposés ou trouvés, la règle est de les baptiser sous condition, à moins qu'une enquête sérieuse ne prouve avec certitude morale suffisante que l'enfant a été baptisé.

A leur cas nous pensons qu'il faut assimiler aujourd'hui celui des enfants « assistés ». Etant donnée l'indifférence, l'hostilité même, de l'Assistance publique quant au Baptême de ses pupilles, et aussi, d'autre part, la négligence, pour ne pas dire la mauvaise foi, avec laquelle, quand il y figure, est rédigé le certificat de Baptême sur le livret individuel des enfants, le *dubium prudens* est fréquent, et en passe de devenir la règle générale. Aussi croyons-nous répondre à la pensée actuelle de l'Eglise et de son Code, en exprimant l'opinion que les curés et aumôniers d'hospices sont largement autorisés à baptiser sous condition les enfants assistés, sauf, bien entendu, certitude du Baptême après enquête, « *nisi, re diligenter investigata, de eorum baptismo constet* ».

E) Les ondoiements. — La pratique du Baptême *privé* (sans les cérémonies habituelles), vulgairement connue sous le nom d'*ondoiement,* s'est beaucoup répandue, en France surtout, au cours du siècle dernier.

D'un côté, la loi ecclésiastique, disons mieux, la loi théologique, fait aux parents une obligation stricte de baptiser les enfants *quamprimum* après leur naissance; les auteurs les plus généreux, les statuts diocésains les plus larges ne dépassent guère l'intervalle de dix jours pour le délai qu'il est possible d'autoriser.

Mais, d'autre part, l'administration du Baptême s'accompagne ordinairement d'une réunion et fête de famille à laquelle le peuple tient beaucoup, et qu'il est difficile d'organiser dans un si court espace de temps ; et de plus, il arrive souvent que le parrain ou la marraine demeurent au loin ou sont empêchés de se présenter dans les 8 ou 10 jours réglementaires.

Le droit offre en ce dernier cas un remède facile aux embarras de cette situation : il permet au parrain absent de se faire représenter par un procureur ; mais l'idée juridique et la pratique du « parrainage par procuration » n'a jamais pu s'acclimater dans les mœurs populaires. On veut le parrain vrai, ne fût-ce que pour lui faire personnellement les meilleurs honneurs de la fête ; on ne comprend pas qu'il puisse être ainsi remplacé ; on n'en veut pas d'autre. Et alors, pour toutes ces raisons, malheureusement inspirées par des considérations trop temporelles, on diffère le Baptême, parfois très longtemps, jusqu'au jour où famille et parrain pourront aisément se trouver réunis.

Placés dans l'alternative de violer la loi ou de l'accomplir en subissant les *incommoda* de son observation, les parents catholiques, dûment conseillés sans doute, ont tourné la difficulté en demandant que l'enfant fût tout de suite *ondoyé* seulement, puis plus tard, en temps opportun, transporté de nouveau à l'église pour supplément des cérémonies liturgiques du Baptême, et c'est alors que se trouvaient jointes, à la satisfaction de tous, les deux solennités, liturgique et civile.

Les Evêques, tout en insistant sur la nécessité de procéder *quamprimum* au Baptême solennel et complet à l'église, n'ont pas cru, cependant, devoir refuser l'autorisation d'ondoiement ou Baptême privé dans les cas qui leur ont semblé plus urgents ou plus dignes d'indulgence : et, une fois la porte ouverte, beaucoup de cas non urgents ont pu aisément y passer. En certains endroits on en était venu à ce point de « générosité » que, sur le fait de la simple demande des intéressés, la permission d'ondoiement, d'ailleurs sérieusement taxée, était toujours accordée.

C'était un abus contre lequel à Rome l'on a maintes fois protesté. L'Eglise ne veut pas que l'on sépare la collation du Baptême des cérémonies liturgiques, aussi belles et impressionnantes que théologiquement significatives, qui doivent régulièrement l'accompagner, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, comme le danger de mort pour l'enfant, le baptême d'hérétiques adultes convertis, etc. C'est cette volonté formelle qu'elle vient à nouveau d'affirmer dans le can. 759 du *Codex :*

CANON 759. — § 1. In mortis periculo baptismum privatim conferre licet ; et, si conferatur a ministro qui nec sacerdos sit nec diaconus, ea tantum ponantur, quæ sunt ad baptismi validitatem necessaria ; si a sacerdote

vel diacono, serventur quoque, si tempus adsit, cæremoniæ quæ baptismum sequuntur.

§ 2. — Extra mortis periculum baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit, nisi agatur de hæreticis qui in adulta ætate sub conditione baptizentur.

§ 3. — Cæremoniæ autem quæ in baptismi collatione prætermissæ quavis ratione fuerint, quamprimum in ecclesia suppleantur, nisi in casu de quo in § 2.

Le § 2 est catégorique : les Evêques ne peuvent autoriser les « ondoiements ». Telle est la règle, ancienne déjà, et désormais officiellement canonisée, qui vise manifestement à supprimer notre pratique actuelle des Baptêmes privés, pour raisons quelconques, en dehors du danger de mort ou du cas des hérétiques adultes rebaptisés sous condition.

Cette décision n'a sans doute pas été prise sans connaissance et mûre appréciation des difficultés que ne manquera pas de susciter, dans nos diocèses de France, et ailleurs, son exécution pratique. On devra pourtant s'y soumettre et habituer le plus tôt possible nos gens à cette double idée, qu'il ne faut ni retarder le Baptême, ni briser en deux tronçons son unité sacramentaire liturgique, sa régulière et intégrale « solennité ».

Nous croyons savoir que beaucoup de NN. SS. les Evêques, émus des perspectives inquiétantes de cette réforme, ont été par Rome autorisés à ménager prudemment la transition, au moins en ce qui concerne les ondoiements motivés par l'attente du parrain, militaire encore mobilisé. Mais, une fois close la période de guerre, cette tolérance provisoire venant à cesser, il y aura lieu sans doute de faire des efforts sérieux pour adapter mieux sur ce point-là nos mœurs chrétiennes aux exigences du *Codex*.

— Les §§ 1 et 3 sont pour nous matière connue et de moindre importance. Il faut remarquer néanmoins que, en danger de mort, lorsque le Baptême privé est administré par un prêtre ou un diacre, ceux-ci, après avoir supprimé les cérémonies du début et baptisé immédiatement le malade, doivent, si le temps le permet, accomplir régulièrement les cérémonies qui suivent le baptême. Quant aux laïques, ils s'en tiennent à la formule essentielle.

— Le § 3 demande qu'on supplée *quamprimum* à l'église les cérémonies qui, pour une raison ou pour une autre, auraient été omises dans le cas d'un Baptême administré en forme privée.

— Enfin, si l'on rebaptise sous condition, on le fait avec les cérémonies habituelles, si elles ont été omises la première fois ; si au contraire elles ont été déjà observées lors du premier Baptême, on est libre de les réitérer ou de les supprimer pour le second (can. 760).

F) Parrain, marraine. — Le *Codex* rappelle la règle de principe, qui est de n'avoir qu'une seule personne pour remplir cet office (un parrain ou une marraine), et admet cependant qu'on fasse intervenir à la fois un parrain et une marraine (can. 764).

— Le parrain (ou la marraine) doit avoir au moins 13 ans accomplis, être exempt de censure, connaître les rudiments de la foi, n'être ni religieux (novice ou profès), ni dans les ordres sacrés ; tout cela, sauf cas de dérogation légitime à la règle (can. 766).

G) Empêchement de parenté spirituelle. — Il faut le mentionner ici, puisque c'est sa place. Nous renvoyons le lecteur à ce qui en a été dit déjà de façon détaillée à propos des empêchements de mariage (*Ami* du 15 mai 1919, p. 823). Rappelons, d'un mot seulement, que l'ancien empêchement dirimant de parenté spirituelle *ex baptismo* a été simplifié et réduit à deux termes : il n'existe plus désormais qu'entre le baptisé d'un côté, et d'autre part le baptisant et le parrain ou la marraine.

H) Lieu du Baptême. — C'est l'église paroissiale, naturellement, ou toute église munie de fonts baptismaux. Cependant, s'il y a inconvénient grave à y transporter l'enfant, le curé peut, sur le territoire de sa paroisse, procéder au Baptême solennel dans toute église ou chapelle publique voisine, même dépourvue de fonts baptismaux (can. 774).

— Toutes les églises paroissiales doivent avoir leurs fonts baptismaux ; mais ce n'est point là pour elles un privilège exclusif, car, aux termes du can. 774 § 2, l'Evêque peut exiger, pour la commodité des fidèles, qu'il y ait des fonts baptismaux dans telle église ou chapelle publique qu'il désignera à cet effet : « *Loci Ordinarius potest pro fidelium commoditate permittere vel jubere ut fons baptismalis ponatur etiam in alia ecclesia vel publico oratorio intra parœciæ fines.* » (Can. 774, § 2).

I) Baptême à domicile. — Comme la question du Baptême à domicile n'est pas sans quelque rapport avec notre pratique actuelle des ondoiements, il nous faut donner ici intégralement le texte du canon qui fixe de façon très nette ce point de discipline.

CANON 776. — § 1. In domibus autem privatis baptismus sollemnis administrari non debet, nisi hisce in adjunctis :

1° Si baptizandi sint filii aut nepotes eorum qui supremum actu tenent populorum principatum vel jus habent succedendi in thronum, quoties isti id rite poposcerint ;

2° Si loci Ordinarius, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in casu aliquo

extraordinario id concedendum censuerit.

§ 2. — In memoratis casibus baptismus conferendus est in sacello domus aut saltem in alio decenti loco, et aqua baptismali de more benedicta.

L'ancien privilège accordé par l'Eglise aux chefs d'Etat est ici confirmé.

Confirmée aussi la règle générale qui interdit l'administration solennelle du Baptême en domicile privé, c'est-à-dire en dehors de l'église. Les Evêques peuvent, sans doute, autoriser des dérogations à cette règle ; mais ils sont priés de se montrer parcimonieux et sévères sur ce point-là et de ne permettre sur sérieux motif le Baptême à domicile que 1° en forme solennelle et 2° *in casu aliquo extraordinario;* et comme par ailleurs (can. 759, § 2) ils ont défense d'autoriser, sauf en péril de mort, le Baptême privé (non solennel), il résulte une fois de plus de ces deux prescriptions du *Codex* réunies, que les « ondoiements » à domicile sont interdits, encore plus qu'à l'église, puisque le baptême à domicile ne peut être autorisé que *in casu aliquo extraordinario* et toujours *en forme solennelle*.

Ch. V. — LA CONFIRMATION

Peu de chose à glaner à propos du sacrement de Confirmation, le *Codex* ne faisant guère que distribuer en canons l'enseignement commun et connu des théologiens et de la liturgie. La seule nouveauté capitale qui soit à relever ici, c'est la suppression de l'ancien empêchement dirimant de parenté spirituelle *ex Confirmatione*. Pour le reste, nous nous contenterons de noter au passage quelques canons particulièrement intéressants.

A) Les ministres de la Confirmation. — Ils sont plusieurs : l'Evêque d'abord, qui est ministre ordinaire ; puis les ministres extraordinaires, savoir :

a) Les cardinaux (can. 239, § 1, n. 23) ;

b) Les Abbés et Prélats dits *nullius* (can. 782) ;

c) Les Vicaires et Préfets apostoliques, pour leur territoire et pendant la durée de leur charge (ib.) ;

d) Tout prêtre investi par commission spéciale du pouvoir de confirmer (ib.).

Le sacrement de Confirmation a cela de particulier que sa collation valide dépend à la fois du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction, d'où les pouvoirs de confirmer accordés par mode de délégation soit *ipso jure*, soit sur indult particulier à de simples prêtres dépourvus du caractère épiscopal.

En conséquence du caractère de ces délégations, la validité du sacrement peut être et se trouve en fait restreinte aux limites du territoire soumis à la juridiction du ministre ou à une catégorie de personnes, suivant la volonté du Souverain Pontife. C'est ainsi, par exemple, qu'un prêtre du rite latin ne peut, en vertu de l'indult apostolique, confirmer validement que des fidèles de son rite (can. 782). Par contre le ministre confirme sur son territoire tous ceux qui s'y présentent (can. 783, 784).

B) Les tournées de Confirmation. — Le sacrement de Confirmation n'est pas nécessaire, ni urgent *(necessitate medii)* comme le Baptême : « *Nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere,* » dit le can. 787. Cette *oblata occasio* est laissée à l'appréciation des Evêques. Il est tout clair que sa périodicité peut varier beaucoup suivant la diversité des lieux et des circonstances. A titre sans doute de simple indication, le *Codex* donne à entendre que l'intervalle des tournées de Confirmation ne doit pas dépasser le maximum de cinq ans ; c'est du moins le délai fixé dans le cas d'un Ordinaire, empêché ou dépourvu du pouvoir de confirmer, qui devrait faire appel à un ministre étranger (can. 785, § 3). En deçà de cette limite, il semble que dans la pensée du Législateur les Evêques peuvent profiter de la marge qui leur est accordée pour fixer, au mieux de tous les intérêts en cause, la périodicité de leurs tournées de Confirmations collectives.

C) L'âge des confirmands. — Aux termes du can. 788 l'âge normal dans l'Eglise latine est de sept ans environ *(septimus circiter annus)*. C'est une indication, non une précision d'urgence. Les enfants malades peuvent et doivent être confirmés avant sept ans, et pour les autres l'on peut attendre la plus prochaine « occasion opportune », que le curé doit mettre à profit pour faire confirmer *quamprimum* les retardataires : « *Parochi curent ut fideles ad sacramentum Confirmationis opportuno tempore accedant.* » (Can. 787).

Quant à la question de savoir s'il convient de différer la Confirmation jusqu'au temps de la 1re ou 2e communion solennelle des enfants, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du cycle (complet, s'il se peut) de leur instruction religieuse dans les catéchismes, c'est une difficulté d'ordre tout particulier que ne touche point expressément le *Codex* et où nous n'avons pas à entrer pour le moment. Tout ce que l'on en peut dire à coup sûr, en règle générale, c'est qu'il faut procurer le bénéfice de la Confirmation aux enfants le plus tôt possible après l'âge de sept ans.

D) Parrains et marraines. — C'est une vieille tradition dans l'Eglise d'avoir un parrain pour la Confirmation comme pour le Baptême, *si haberi possit* (can. 793). Là-dessus notre pratique française est conforme à la pensée du *Codex*. Mais voici un point où elle s'en écarte notablement :

CANON 794. — § 1. Patrinus unum tantum confirmandum aut duos præsentet, nisi aliud justa de causa ministro videatur.

§ 2. — Unus quoque pro singulis confirmandis sit patrinus.

Il est à présumer que, grâce à la formule excep-

tive « *nisi aliud ministro videatur* », l'on continuera, chez nous, de s'en tenir à un parrain pour tous les garçons et à une marraine pour toutes les filles, vu la difficulté, dans l'état présent de nos mœurs, d'en avoir autant que de confirmands.

Malgré tout ce qu'a de théologiquement fondé la règle du *Codex*, que les Evêques et curés souhaiteraient tout les premiers voir observée, il faut convenir que, dans nos immenses diocèses modernes, surtout en France, la nécessité de confirmer en bloc des groupements considérables d'enfants rend vraiment très difficile, pour ne pas dire moralement impossible, la présentation à part de chaque enfant par son parrain particulier, et cela indépendamment de la quasi-impossibilité de trouver un nombre de parrains égal à celui des confirmands.

— On pourra lire dans le *Codex* le détail des qualités requises chez le parrain de la Confirmation. Elles sont d'ailleurs déjà bien connues, tout comme celles du parrain du Baptême (voir can. 766) ; nous n'avons rien de nouveau ni d'intéressant à en dire. Notons seulement :

1o Que le parrain de la Confirmation doit être autre que celui du Baptême, à moins que le Baptême ne soit immédiatement suivi de la Confirmation ;

2o Que le parrain doit être du même sexe que son filleul (can. 796) ;

3o Qu'il doit toucher physiquement le confirmand (can. 795, 5o) ;

4o Qu'il ne doit être lié au sujet confirmé par aucun lien de parenté immédiate (père, mère, mari ou femme) ; — les autres parentés sont permises, celles-là seules étant expressément prohibées dans le *Codex* (can. 795, 3o).

E) Parenté spirituelle. — Le nouveau droit conserve, à propos de la Confirmation, l'ancienne expression *parenté spirituelle,* mais dans un sens canoniquement tout différent.

CANON 797. — Etiam ex valida confirmatione oritur inter confirmatum et patrinum (rien du « confirmant ») **cognatio spiritualis, ex qua patrinus obligatione tenetur confirmatum perpetuo sibi commendatum habendi ejusque christianam educationem curandi.**

Ainsi que pour le Baptême, celui ou celle qui présente un sujet à la Confirmation contracte à son égard une véritable parenté, disons mieux, une paternité ou maternité spirituelle. Mais, à la différence du Baptême, cette parenté spirituelle reste dans la Confirmation un pur et simple devoir moral, sans l'accompagnement canonique de l'empêchement dirimant de mariage qui s'y trouvait jusqu'ici annexé, et que le *Codex* — nouveauté négative — a supprimé, d'abord par le fait de son silence sur ce point-là au présent canon, et plus nettement encore au can. 1079 : « *Ea tantum spiritualis cognatio matrimonium irritat de qua in can. 768* (ex baptismo). » Inutile de répéter ce qui a été dit déjà de cette suppression à propos des empêchements de mariage dans l'*Ami* (p. 823).

F) Imposition des mains. — Enfin, une dernière remarque extrêmement importante à propos du can. 789 :

CANON 789. — Confirmandi, si plures sint, adsint primæ manuum impositioni seu extensioni, nec nisi expleto ritu discedant.

On discute fort parmi nos auteurs sur la matière et la forme du sacrement de Confirmation, et l'on sait que l'Eglise grecque a sous ce rapport une pratique rituelle différente de celle qui est en usage actuellement dans l'Eglise latine. Nous disons « actuellement », parce que l'Eglise latine elle-même a varié, sa liturgie présente pour la Confirmation ne datant guère que du XIIe siècle. Le *Codex* laisse intacte cette controverse qui reste, comme par le passé, abandonnée à la libre discussion des professionnels de la théologie et de l'histoire. Mais, tutioriste là encore, comme il convient de l'être quand la validité des sacrements est en jeu, il prescrit formellement que les sujets à confirmer soient présents à la première imposition des mains quand le ministre dit : *Omnipotens sempiterne Deus...* et ne se retirent qu'après les rites de la Confirmation intégralement accomplis. On est donc averti d'avoir à surveiller de près l'arrivée des retardataires et à faire en sorte que tous, sans exception aucune, soient présents dès le début de la cérémonie et restent jusqu'à la fin.

G) Registres. — Comme pour le Baptême, le *Codex* demande qu'on note à part les Confirmations sur un registre spécial (can. 798).

Ne pas oublier cette autre prescription qui exige que le fait de la Confirmation reçue soit noté aussi (sommairement) sur les registres de Baptême (can. 470, § 2).

(A suivre).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Petite Histoire de la Révolution Française, par Fénelon Gibon. Lettre-Préface de G. Gautherot. — In-18 de VI-237 p., 18 illustrations hors texte, 2 f. 50, *franco* 2 f. 75. — Paris, libr. des Saints-Pères.

Vers Brumaire. *Bonaparte à Paris 5 décembre 1797-4 mai 1798,* par Albert Espitalier. — In-12 de 304 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

Mémoires de Barthélemy (1768-1819), publiés par Jacques de Dampierre. In-8 de XVI-434 p., 7 f. 50. — **Paroles plébiscitaires,** par Ch. Faure-Biguet. In-12 de XVI-267 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

I. — M. Gautherot a écrit la Préface du petit livre de M. Gibon. Il n'y a pas de recommandation qui vaille

celle-là. M. Gautherot a, autant que qui que ce soit, l'autorité de la science et des justes méthodes; et il a, de plus, l'intégrité d'une doctrine exempte de toute mixture libérale : deux conditions qui ne se trouvent pas souvent réalisées à un degré aussi éminent.

M. Gibon distribue son livre en deux parties : 1° *Avant la Révolution*, ou préparation de la Révolution, *a)* dans les loges : le complot maçonnique, et *b)* par la propagande philosophique; — tableau ensuite de l'état social de la France avant 1789; — et 2° *La Révolution*, ou exposé bref des faits, de 1789 au Coup d'Etat de Brumaire qui au Directoire en décomposition substitua (9 novembre 1799) le Consulat.

C'est très court; et c'est fait surtout de citations, très heureusement choisies et bien encadrées. C'est une œuvre de propagande : M. Gibon s'est proposé de redresser les préjugés en cours parmi la jeunesse des écoles et des ateliers. Il est assuré d'y réussir. Et l'illustration de son petit livre (portraits du temps, la plupart) est magnifique.

II. — *Vers Brumaire*... Nous sommes loin encore de Brumaire, près de deux ans... Bonaparte rentre d'Italie à Paris (5 décembre 1797), avec le traité de Campo Formio et les ratifications de Rastadt. Jamais général n'est rentré couvert d'autant de gloire, ni d'une gloire aussi fructueuse : il apporte à la France toute la rive gauche du Rhin. Il est l'idole du peuple. Va-t-il prendre le pouvoir? Il ne songe pas à autre chose, certes; il n'est à Paris que pour cela. Et cependant il y va séjourner cinq mois (5 décembre 1797-6 mai 1798) sans tenter le coup d'Etat qu'il a en tête. C'est qu'il faut le concours de tant de choses pour réussir un coup d'Etat quand on n'est pas soi-même au pouvoir! Le coup d'Etat du neveu, le 2 décembre 1851, ne sera qu'un jeu d'enfant à côté du coup d'Etat de Brumaire, parce que le neveu à cette date du 2 décembre sera déjà depuis près de trois ans à la tête de l'Etat. En cet hiver 1797-1798 la poire n'est pas encore mûre; le Directoire, malgré son extrême impopularité, n'est pas encore assez avili, et le jeune général Bonaparte n'est pas en mesure encore d'imposer silence aux jalousies dont il est cerné.

C'est son état d'âme, au cours de ces cinq mois, qui nous est exposé ici, l'état d'âme aussi du ramassis de politiciens parmi lesquels il eut alors à opérer. Et c'est palpitant d'intérêt. C'est même d'un comique intense, pour nous qui savons que la France est enfin sortie de cette pétaudière du Directoire. Mais, pour les contemporains, quel drame!... Finalement, il fallait bien cependant trouver une solution : Bonaparte ne pouvait rester indéfiniment à Paris, et le Directoire ne savait trop qu'en faire. C'est alors que Talleyrand, qui flaire l'avenir et qui dès le premier moment s'est orienté (avec Fouché) vers la gloire naissante de Bonaparte, Talleyrand, dis-je, imagine (mars-avril 1798) le brillant ostracisme d'Egypte...

Bonaparte accepte, sans enthousiasme, faute d'autre chose; il sait, ou il croit, que ce n'est que pour quelques mois, après quoi, victorieux de nouveau, il sera maître de la situation... Les quelques mois se prolongeront près d'un an et demi, parce qu'Aboukir, en anéantissant la flotte française, aura enfermé Bonaparte dans sa conquête, jusqu'à ce qu'enfin, sentant, sur de vagues nouvelles reçues de France, que l'heure est venue d'agir, il laisse son armée d'Egypte, et, seul, sans défense, par un coup d'audace incroyable, il reprend la mer et parcourt dans son entier cette Méditerranée toute remplie d'ennemis, Russes, Turcs, Portugais, Anglais, pour atteindre Paris et culbuter Directoire et Conseils.

III. — Ce que c'étaient que les séances de ce Directoire méprisé, on en aura un aperçu lamentablement pittoresque dans les *Mémoires* de Barthélemy qui viennent d'être publiés. Barthélemy fut Directeur trois mois, du commencement de juin au 4 septembre 1797 (coup d'Etat du 18 fructidor), en compagnie de Carnot, Barras, Reubell, La Révellière. On tenait séance tous les jours, de 9 ou 11 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi; au début il y avait séance encore le soir, mais on la dut supprimer parce que Reubell y arrivait trop pris de vin.

Et quelles séances! Barthélemy raconte qu'il ne s'est presque pas passé de jour où La Révellière, Barras et Reubell (Carnot avait plus de tenue) n'aient assaisonné leurs délibérations de b... et de f..., frappant à grands coups de poing et courant autour de la table les poings fermés, comme des fous furieux : — « Ah! f... gueux! f... coquin! c'est toi qui as mis la République dans l'état où elle est... Tu es cause que rien ne marche... » Reubell : les formes et la voix d'un boucher. Barras : promet tout ce qu'on veut, ne tient rien; on ne peut imaginer un menteur plus impudent; immoralité excessive; escroc. La Révellière : fanatique méchant, hypocrite dangereux... Si bien qu'il n'y a presque pas de jour où ce bon Barthélemy ne se dise : « Est-ce bien moi qui suis ici? Quelle étrange destinée m'a donc appelé à être témoin de semblables horreurs! »

Oui. Que venait-il faire dans cette galère?... Voici.

C'était un diplomate d'ancien régime. Né en 1747, d'une bonne famille provençale (à Aubagne), neveu de l'abbé Barthélemy qui nous a laissé le fameux *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*, il est nommé, à vingt-et-un ans, secrétaire d'ambassade en Suède (1768). Il va passer les trente années suivantes hors de France : en Suède, à la cour de Gustave III, de 1768 à 1775, — à Vienne, à la cour de Joseph II, de 1775 à 1784, — à Londres, de 1784 à 1792, aux beaux jours de Pitt, — en Suisse enfin, de 1792 à 1797.

C'est Louis XVI qui l'a nommé ambassadeur en Suisse, quelques semaines avant le 10 août. La monarchie tombée au 10 août, Barthélemy a refusé de présenter au gouvernement suisse les nouvelles lettres de créance que la jeune République française vient de lui expédier. Il reste donc en Suisse, officiellement homme privé, mais, en somme, toujours agent français, dévoué à la France. Et même, comme la République française est en train de se brouiller avec toute l'Europe, Barthélemy se trouve être comme le chargé d'affaires universel à l'étranger. Et il se fait bien voir de tout le monde. C'est lui qui négocie et mène à bonne fin, au printemps de 1795, les fameux traités de Bâle, qui détachent de la coalition la Prusse et l'Espagne : succès décisif, puisque c'est cette retraite de la Prusse (que les Allemands honnêtes qualifient trahison, ce qui est juste à leur point de vue), c'est cette défection donc de la Prusse, ce *Separatfrieden* de Bâle qui permettra au jeune général Bonaparte de mener si rondement l'année suivante sa campagne d'Italie contre l'Autriche abandonnée de la Prusse.

Et voilà comment, lors du renouvellement de 1797, Barthélemy se trouve porté au Directoire, bien malgré lui, et pour si peu de temps! Car les élections législatives ont été bonnes, les Conseils font mine de tourner à la réaction; et vite les trois violents du Directoire, avec l'aide du général Augereau, organisent le coup d'Etat du 18 fructidor : Carnot démissionne, prend la fuite; Barthélemy, qui est resté chez lui, est incarcéré, puis déporté en Guyane. Il s'en échappe, passe aux Etats-Unis, rentre à Hambourg en octobre 1799 (un mois avant le coup d'Etat du 18 Brumaire).

Et c'est là, à Hambourg, et à cette date d'octobre 1799, qu'il se met à rédiger ses Mémoires, déclarant, dès la première page, que « cette Révolution m'a effrayé dès son origine et toujours indigné dans son développement. » Il les ouvre à partir de sa nomination en Suède (1768), et les poursuit avec tous les détails voulus jusqu'en 1799. Puis, dix pages résument ses impressions pour les vingt années qui suivent, de l'an VIII à 1819; puis, après 1819, plus rien. Il n'est mort cependant que le 3 avril 1830. Il était rentré en France au commencement du Consulat. Il a été le

témoin des règnes de Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X. Il ne nous a pas détaillé ce qu'il en pensait. Témoin très désintéressé. Il n'a jamais été impérialiste : lors du sénatus-consulte qui décida (au scrutin secret) de la création de l'Empire le 18 mai 1804, un seul *non* sortit de l'urne, et c'était le sien. Talleyrand le désigne pour présider le Sénat les premiers jours d'avril 1814, au lendemain de l'entrée des alliés (31 mars) à Paris ; et c'est à ce titre qu'il a signé le décret de déchéance, le 3 avril. Louis XVIII le nomma pair de France et ministre d'Etat, avec des lettres de noblesse pour son frère. C'est à la mort de ce frère (1819) qu'il arrête son manuscrit.

C'est un manuscrit d'honnête homme. Et son éditeur d'aujourd'hui, M. Jacques de Dampierre, archiviste-paléographe, le publie avec tout le soin désirable (sommaires aux chapitres, avant-propos, portrait et fac-similé d'autographe).

IV. — M. Ch. Faure-Biguet, orateur très écouté du parti plébiscitaire et qui, trente années durant, au gré des événements et de la vie politique, a défendu et propagé avec ardeur ses opinions, réunit en volume des discours prononcés au cours des huit années qui ont précédé la guerre (1906-1913). Quelques-uns, à la gloire du drapeau, du sacrifice à la patrie, sont d'une beauté absolue et rallieront tous les suffrages. D'autres sont spécifiquement bonapartistes : ils resteront à consulter comme documents pour l'histoire des partis politiques dans l'entre-deux guerres. Et ce sont morceaux d'éloquence entraînante.

Gustave III et la rentrée du catholicisme en Suède, par P. Fiel et A. Serrière. — In-12 de VI-310 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

En surtitre : *Apostolat d'un prêtre lorrain.* Et ce sont deux prêtres lorrains d'aujourd'hui (dont l'un, M. Fiel, est parent et disciple du cardinal Mathieu) qui font revivre devant nous la mémoire trop oubliée de leur compatriote.

La Réforme avait aboli, en Suède comme partout, le culte catholique. En Suède comme ailleurs, le culte catholique ne pouvait se célébrer que dans les chapelles des ambassades (de France, d'Autriche, d'Espagne).

Le premier souverain luthérien qui songea à rompre avec ce passé d'intolérance, fut Gustave III, esprit orné, nature d'artiste, ami de la France, ami de Rome même, où Pie VI venait de ménager à son frère (1776) et devait lui ménager à lui-même un peu plus tard (1784) un accueil de la plus chaleureuse cordialité.

Gustave III annonce aux Etats du royaume (janvier 1779) sa volonté de rapporter les décrets de proscription, et publie (24 janvier 1781) un édit qui accorde à tous les catholiques de Suède le libre exercice de leur culte. Et il en informe le pape par l'intermédiaire du cardinal de Bernis, le brillant ambassadeur qui se flattait de tenir « l'auberge de France au carrefour de l'Europe. »

Immédiatement la Propagande se met à la recherche d'un vicaire apostolique pour la Suède. Et cela ne marche pas tout seul. L'évêque d'Hildesheim (Hanovre), sous la juridiction de qui sont les rares catholiques épars dans les pays du Nord, propose de désigner l'un ou l'autre des aumôniers attachés aux ambassades catholiques ; mais les jalousies politiques ne permettent pas de s'arrêter à cette solution. Le nonce de Paris, voyant dans le nouveau vicariat surtout une mission diplomatique auprès de la Cour de Suède pour le rétablissement du catholicisme, jette les yeux sur divers personnages titrés, qui d'ailleurs refusent. Ils font sagement ; car ce n'est pas d'un nonce que la Propagande a besoin, mais d'un missionnaire. Et après avoir frappé à diverses portes, on finit par découvrir l'abbé Oster, prêtre du diocèse de Metz (né 1738), qui sait l'allemand, qui a été une douzaine d'années principal du collège de Bouquenom (aujourd'hui Saar-Union), qui est plein de zèle, qui a travaillé avec succès à l'abjuration de la princesse de Nassau-Saarbrucken, etc., etc.

Oster accepte (septembre 1782), et débarque à Stockholm en juillet 1783 avec titre et pouvoirs de Vicaire apostolique relevant directement du Saint-Siège.

Il consacre ses premières journées à visiter les hauts dignitaires, les principaux personnages de la Cour. Tout lui sourit d'abord ; tout lui fait fête : il le croit du moins. Il le croit, et il le dit, il le chante partout, avec une déconcertante naïveté. On n'a pas voulu d'un diplomate pour ce ministère, on est servi à souhait : Oster n'est vraiment pas diplomate. Et dans cette naïveté on sent qu'il entre trop de vanité. Sans doute il ne sépare pas sa personne de sa mission, et tout honneur qu'il reçoit est un profit pour la religion ; mais qu'il faut être maître de soi, être « diplomate » au bon sens du mot, pour ne pas se regarder parmi ces honneurs, pour n'avoir pas l'air au moins de se regarder !

Il sait que le roi s'intéresse à lui, se plaît à s'informer de lui ; et cela le remplit d'une aise où il s'abandonne tout entier. Toute occasion lui sera bonne pour approcher le roi. On l'invite (14 septembre) à la bénédiction de la première pierre d'un temple protestant ; et il assiste à la cérémonie aux côtés du ministre de Prusse. Le roi demande à celui-ci quelles ont été les impressions de l'abbé ; et le ministre de Prusse répond que l'abbé a trouvé à la cérémonie beaucoup de ressemblance avec celles des catholiques, qu'il a admiré et envié la richesse des ornements, et que son plus vif désir est de célébrer bientôt pour son compte une fête semblable : « Le roi se mit à sourire. » Et ce sourire royal le met aux anges. Et c'est lui, Oster, qui écrit tout cela dès le lendemain à la Propagande, sans se douter que la Propagande n'envisage peut-être pas avec le même ravissement le bénéfice que pourra valoir à la cause catholique la présence d'un Vicaire apostolique à une fête protestante.

Il se heurte à la Propagande, ou mieux à l'Eglise même, dans la question des mariages mixtes. La loi suédoise oblige le prêtre catholique à intervenir au même titre que le pasteur luthérien dans la célébration de ces mariages : la cérémonie nuptiale doit avoir lieu, dit l'ordonnance royale du 24 janvier 1781, « selon les rites des deux parties contractantes, dans le même temps et par le même acte » (c'est une *communicatio in sacris*, d'autant plus exorbitante *in casu* que l'éducation même des enfants n'est pas sauvegardée : si le père est luthérien, tous les enfants le seront ; si c'est la mère qui est luthérienne et le père catholique, il y aura lieu pour les conjoints de prendre un accord par devant le Consistoire).

Or, c'est sur cette question d'assistance aux mariages mixtes que Oster veut faire fléchir la Propagande : — « *Je ne puis pas me soumettre* à vos règlements sur les mariages mixtes, lui écrit-il (29 juin 1784) ; si je ne m'occupe pas d'eux, si je les laisse se contracter devant les prêtres suédois, je brise le seul lien qui retiendrait encore ces âmes à notre communion, je sacrifie les enfants qui deviendront luthériens, » etc., etc.

La Propagande n'entre pas dans ses vues et maintient le droit canonique, notant d'ailleurs que « la déclaration royale lui laisse (à Oster) le droit de les blâmer (ces mariages) et de les interdire. »

Sur quoi Oster prend feu. Il n'est pas content du tout que la Propagande lui fasse la leçon : — « Si j'observe les règles canoniques, *qu'on m'a rappelées et que je connais bien,* je n'aurai plus même l'occasion de blâmer les mariages, parce qu'on ne viendra plus m'en parler, on les décidera sans moi... » (lettre du 28 sept. 1784).

Et nos deux auteurs, MM. Fiel et Serrière ont le tort

ici de prétendre justifier Oster. Libre à eux de faire par ailleurs le panégyrique de leur compatriote et de voir en rose ses petits travers. Mais, dans une question aussi grave que celle-ci, qui a fait des martyrs et qui devait en faire encore au XIXe siècle (on se rappelle l'affaire de Cologne et l'emprisonnement de l'archevêque Clément-Auguste en 1837), il ne faut pas venir nous dire que Oster « avait ce zèle avisé que donne le sens de l'opportunité » (p. 87) ; que « la Propagande voyait la difficulté de loin, dans la sereine majesté des principes ; le détail familier, les conséquences pratiques lui échappaient » (p. 91) ; que l'abbé Oster, « au lieu de lutter contre l'impossible, comprenait qu'il valait mieux... collaborer, comme on l'avait toujours fait avant lui, à la célébration des mariages mixtes, ce qui ne scandalisait personne » (p. 93) ; qu' « il ne semble pas à ce moment que la Propagande lui ait fait le plaisir de *comprendre* ses raisons » (p. 95) : que voilà qui est flatteur pour l' « intelligence » de la Propagande !

Oster était zélé certainement, et voulait le bien, et s'y dépensait sans compter, mais son zèle n'était pas avisé. Il manquait de pondération. Très personnel, il manquait d'abnégation aussi. Cela perce à travers les divers chapitres du livre, alors même que Oster est dans son droit. Et il fut souvent dans son droit. Il avait à faire face à une situation épouvantablement difficile. Le moindre acte de propagande lui était interdit. Interdit par la loi de recevoir l'abjuration même des gens qui venaient spontanément demander à rentrer dans l'Eglise. Les quelques groupes de catholiques qu'il trouvait en Suède, étaient « incultes et grossiers », comme il le dit lui-même ; beaucoup étaient restés quinze et vingt ans sans voir de prêtre. Il n'y avait pas de prêtre dans tout le royaume, sauf les aumôniers des ambassades ; et ceux-ci ne semblent pas brûler de zèle : ils sont là *ad missandum ;* et quand Oster arrivera, ils l'ignoreront systématiquement, et, au mépris de son autorité de Vicaire apostolique, affecteront de ne connaître que l'évêque de Hildesheim, qui est loin et dès lors moins gênant [1]. Oster recevra (1784), pour l'aider, un vicaire, d'Ossery, mais qui lui cherchera toutes sortes de chicanes et ne cessera de le desservir partout. Il n'a pas été heureux. Et avec cela, des misères d'argent : la Propagande lui reprochera des dépenses exagérées, et il répond par une lettre qui est touchante, qui lui attire notre commisération, mais où l'on sent un manque de tact : il y donne des détails sur son mobilier, sur le menu de sa table, sur ses relations :

— « En France j'avais une vie plus large... J'avais en France une installation plus confortable et plus élégante.... Ne comptez pas que je m'abstiendrai des réunions honnêtes. Toute ma vie, j'ai fréquenté la belle société, et vous ne me verrez jamais avec des comédiens et des laquais, comme les chapelains des ambassades... Pas besoin d'avertir Votre Eminence de la peine que me causent ses reproches » (lettre du 18 janvier 1785) : plaidoyer qui n'empêche pas la Propagande de lui réitérer, à quelques semaines de là, l'ordre de ne plus fréquenter les grands : à quoi lui ont servi, lui dit-on, ses belles fréquentations mondaines ? ces allées et venues, ces courses et ces visites, ces voitures toujours en mouvement ?... Et lui, de riposter encore : « Je savais trop bien l'utilité de ma présence à ces réunions pour le succès de ma mission ! La Congrégation est d'un avis contraire ! Elle me demande de ne plus aller à la Cour. Soit, je n'irai plus. Je dirigerai mes pas selon sa volonté, quoi qu'il advienne ! La Propagande souhaite aussi que je me retire de la haute société. Je sais bien que le prêtre n'est pas fait pour le monde, mais elle paraît me demander une retraite absolue, ce qui contraste singulièrement avec *mes anciennes habitudes de France...* » (lettre du 31 mai 1785).

Nos deux auteurs ont eu les premiers connaissance de la volumineuse correspondance d'Oster avec la Propagande, en tout 102 lettres. Il y a là, comme on voit, une mine très curieuse à étudier. Oster ne pouvait pas réussir. On pourrait tirer, de son cas psychologique, toute une conférence sur les défauts de caractère qui paralysent le zèle même le mieux intentionné.

Puis, voici l'effondrement final. La Révolution éclate. La nuit du 4 août tarit pour Oster ses sources de revenus en France. Le nonce de Paris, pour le remettre à flot, lui propose de revenir un temps en France administrer l'abbaye de Clairac en Guyenne et gérer les intérêts qu'y a le chapitre de Latran. Oster, qui suppose que le nonce s'est auparavant concerté avec la Propagande, accepte avec empressement : « la pensée de consulter Rome ne lui vint même pas. » La Propagande s'étonne un peu de cette promptitude à courir à Clairac et de la nonchalance de plus en plus marquée à rejoindre Stockholm. Elle nomme (juin 1790) d'Ossery pro-vicaire : Oster sera autorisé seulement à conserver à perpétuité le titre de vicaire apostolique émérite. Mais, à la fin de l'année suivante (25 décembre 1790), à la suite de plaintes parties de Stockholm, la Propagande fait savoir à Oster qu'il ne gardera même plus son titre nominal et que sa démission devient définitive.

Oster, insermenté, doit bientôt quitter Clairac, émigre en Espagne, rentre en France, est arrêté à Agen puis à Paris, n'échappe à la guillotine que grâce à l'intervention de l'ambassadeur de Suède, se réfugie en Bavière où il est précepteur des princes de Lœwenstein, est agréé, après le Concordat, comme vicaire général de Metz, et meurt curé de Sarralbe en 1816.

La Suède est restée luthérienne. Elle compte aujourd'hui à peu près le même nombre de catholiques que du temps d'Oster : 2.500 sur 5.200.000 habitants. Sur cette stagnation du catholicisme en Suède, alors qu'au contraire il a fait de si magnifiques progrès en Norvège et en Danemark, voir *Ami* 1906, p. 279-283.

---

[1] Ces aumôniers sont des « loups dévorants », dit-il, celui d'Espagne est un « âne d'Ibérie. » On ne saurait approuver le ton dont il en parle dans ses lettres à la Propagande ; et même pour ce qui est du fond des choses, on se défend difficilement de l'impression qu'il exagère et que l'agacement lui ouvre trop aisément l'oreille à toutes sortes de racontars. L'aumônier d'Espagne « blasphème comme un païen » :

« Ces jours derniers, il avait à dîner une vingtaine de convives dont beaucoup luthériens. Il en est venu de suite sur ma fonction de vicaire apostolique. Il a prétendu que la dignité de chapelain valait beaucoup mieux que la mienne : au moins, disait-il, j'ai une juridiction ordinaire, tandis que l'abbé Oster n'a qu'une autorité déléguée.

« Un de ses auditeurs lui ayant objecté qu'il était mon inférieur puisqu'il n'avait pas le droit, qui est le mien, de donner la confirmation, cette objection le mit en rage ; il répondit qu'on pouvait attacher le décret pontifical à la queue d'un chien, et que ce chien confirmerait aussi bien qu'Oster. L'aumônier français était présent ; moins grossier, il a trouvé le propos de son collègue un peu fort, mais il n'en a pas moins dit qu'en tout et partout il soutiendrait son ami.

« C'est sur le même ton que ces aumôniers parlent du purgatoire et des cérémonies sacrées... Ces prêtres déplorables sont sans vergogne ; ils vont jusqu'à détourner de nos offices le petit nombre de fidèles qui seraient dociles. Je n'en finirais pas de vous énumérer leurs blasphèmes, leurs moqueries et leurs grossièretés. Le samedi des derniers quatre-temps, ils sont allés à un dîner où l'on a mangé gras ; en se gorgeant de viande ils se moquaient des catholiques qui font abstinence... » (lettre du 4 mars 1785.)

Ce ne sont pas seulement les aumôniers, c'est l'ambassadeur de France lui-même qui n'a pas la moindre considération pour Oster, et qui, en pleine réception officielle, lui fait publiquement des affronts invraisemblables (voir l'anecdote que raconte Oster, lettre du 14 juillet 1786, p. 207).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Notre Chapitre reconstitué après le Concordat se compose de neuf chanoines. Huit canonicats furent institués en 1802 et le neuvième en 1864, tous reconnus et dotés par l'Etat. Plus tard l'Evêque, d'accord avec le Chapitre et grâce à des fondations suffisantes, institua d'autres canonicats surnuméraires, mais les prêtres qui en devinrent les titulaires n'eurent que des droits restreints et ne participèrent point aux revenus de la mense, ni à l'élection du vicaire capitulaire. Toutefois ce dernier droit leur fut reconnu après la dénonciation du Concordat, mais les autres réserves restent maintenues et tous, s'en rapportant à l'ordonnance épiscopale d'érection des canonicats surnuméraires, sont parfaitement d'accord. — Notre Chapitre est donc un Chapitre numéré, on ne peut pas augmenter le nombre des chanoines de première érection. Est-ce bien aussi votre avis ?

2° La cure de la Cathédrale a été unie au Chapitre et le neuvième canonicat avait été précisément créé pour le curé. Cette mesure prise par ordonnance épiscopale fut sûrement autorisée par le Saint-Siège soit auparavant soit ensuite. Y aurait-il, d'après le nouveau Code, incompatibilité à être tout à la fois chanoine et curé de la Cathédrale ? Il est entendu que comme curé le titulaire a seul l'administration de la paroisse, et que comme chanoine il est dispensé de l'assistance ordinaire aux offices du Chapitre.

Quel est votre avis sur ces deux questions ?

R. — Ad I. — *a) Numération capitulaire.* — De cette question particulière le Codex ne dit mot, au moins expressément. On doit donc s'en tenir là-dessus aux règles de l'ancien droit, pour autant du moins qu'elles s'accordent avec les principes et dispositions générales du *Codex* en matière capitulaire.

Les anciens Canonistes (Scarfantoni, Barbosa, Coccoperius, etc.) et même les modernes (De Herdt, *Praxis capitularis)* se montrent généralement peu précis, et pas toujours d'accord, sur le point spécial de la « numération » des chapitres.

Ce qu'on peut tirer de plus clair de leur enseignement, c'est qu'un chapitre pouvait être nombré, (limité à un nombre fixe de chanoines) de trois façons différentes : 1° par constitution et autorité directe du Saint-Siège ; 2° par constitution et autorité de l'évêque, d'accord avec le Chapitre ; 3° par la coutume.

Là encore où la doctrine commune était claire, c'est par rapport au régime financier, qui était à respecter en cas d'augmentation du nombre des chanoines. En aucun cas cette adjonction ne devait porter préjudice aux ressources temporelles dont bénéficiaient les chanoines dits de première érection.

Qu'en est-il aujourd'hui de cette double doctrine et conclusion de nos anciens canonistes ? Sur le premier point, à supposer qu'un Chapitre français, issu du Concordat, soit vraiment nombré (au moins au titre de la coutume), nous ne pensons pas que l'évêque excéderait ses droits en le « dilatant » d'une ou deux unités (sous réserve toutefois de la considération financière dont nous allons parler tout à l'heure) ; surtout, bien entendu, s'il le faisait après consultation et avis conforme des anciens titulaires.

Au fond, la fixation numérique des Chapitres n'a sa raison d'être très sérieuse que dans la difficulté de multiplier, sans les diminuer ou avilir, les prébendes convenables correspondantes. Il est même dans l'esprit de l'Eglise que le nombre des chanoines, tout en ne dépassant pas des limites raisonnables, soit plutôt augmenté que restreint. La solennité des offices ne peut qu'y gagner, au lieu d'être, comme il arrive, fâcheusement compromise par la rareté des chanoines assistants, que leur petit nombre, et leurs personnelles occupations par ailleurs, empêchent parfois de faire un cortège suffisamment digne au célébrant.

De plus, l'Evêque doit, comme l'on sait, — c'est encore l'esprit de l'Eglise, — recourir en maintes occasions à la compagnie et collaboration de ses chanoines, et c'est des chanoines titulaires qu'il s'agit ici avant tout, bien entendu, *ratione dignitatis, sapientiæ*, etc. Quand l'un des membres du Chapitre est curé de la cathédrale, un autre supérieur du Séminaire, un troisième Directeur d'Institution, un quatrième prédicateur souvent en mission, un cinquième aumônier de grand couvent, un sixième et un septième invalides, quelle ressource a l'Evêque d'appeler, avant tous autres, pour les associer à sa charge pastorale supérieure les vénérables membres titulaires de son Chapitre ? Il a recours aux « honoraires » ; mais il ne peut que regretter de ne pouvoir rehausser sa propre dignité par une collaboration hiérarchiquement plus élevée.

En cas de conflit entre l'Evêque et son Chapitre sur ce point de l'augmentation (modérée) du nombre des chanoines, nous sommes persuadés que, pour ces raisons, difficiles à contredire, et pour d'autres encore, on soutiendrait à Rome la décision épiscopale.

Au surplus, le Canon 403, sans toucher directement la présente difficulté, paraît suggérer un élément de solution conforme à notre conclusion ci-dessus. Désormais, c'est l'Evêque seul qui nomme de son plein droit aux canonicats titulaires ; *audito Capitulo*, c'est vrai, mais cette formalité laisse intact l'exercice de son droit en cas d'avis capitulaire opposé. Il semble assez obvie de conclure que la numération du Chapitre, là où réellement elle existe, ne constitue pas une exception à ce pouvoir épiscopal si largement et catégoriquement formulé.

Le Canon 394 fait, il est vrai, mention des chapitres « nombrés », mais nullement pour laisser entendre que le droit de l'Evêque est, à ce titre-là, limité. Ce Canon se place au point de vue financier et dit tout simplement que, dans un Chapitre nombré, il doit y avoir autant de titulaires que de prébendes fondées : pas moins, cela va de soi ; et pas plus, parce que les titulaires en surplus dépasseraient les termes de la fondation et n'auraient

pas de prébende propre. Rien là qui infirme notre conclusion, à savoir que le fait, pour un Chapitre, d'être nombré, n'enlève rien au plein droit qu'a l'Evêque de l'augmenter, sous réserve toutefois des conditions qu'il faut maintenant préciser.

b) Conditions financières. — Au double point de vue de la justice, — disons, si l'on veut, de l'équité naturelle, — et des décisions du droit canonique positif maintes fois précisées par les Congrég. romaines, la situation financière des titulaires de « première érection » est intangible. Si l'Evêque veut leur adjoindre de nouveaux confrères, c'est à lui de pourvoir à la future subsistance de ceux-ci, sans toucher à la masse ou aux prébendes capitulaires préexistantes ; et encore doit-il donner à ces ressources de future subsistance la forme et stabilité canoniques qui en fassent un vrai bénéfice, c'est-à-dire, de façon ou d'autre, une prébende au sens du droit *(canonicatus constituitur integraliter ex canonia et præbenda) ;* sauf, pour lui, à se pourvoir à Rome de toute autorisation convenable, dans le cas où il voudrait créer des « chanoines » sans prébende formelle ou équivalente (Can. 393, § 3 : *Canonicatus sine adnexis emolumentis ne instituantur sine speciali Apostolicæ Sedis concessione).*

Quant à la situation des nouveaux chanoines « de seconde érection » régulièrement institués, il va sans dire qu'elle doit être identique à celle des anciens au point de vue Chapitre, offices, préséances, votes, etc., — réserve faite, toujours, de l'administration financière de leurs prébendes ou de leur masse, que les anciens, en rigueur de droit, peuvent conserver entre eux, à l'exclusion des nouveaux.

Nota. — On trouve dans les anciennes disputes entre Evêques et Chapitres récalcitrants à propos d'érection de canonicats *supra numerum,* des cas dans lesquels à Rome on a confirmé l'opposition du Chapitre. Celui-ci, en effet, avait alors prétendu et suffisamment démontré que le ou les candidats futurs de l'Evêque jetteraient la zizanie et troubleraient le bon ordre, jusque-là pacifiquement conservé dans la vie capitulaire. Cette paix et union capitulaire, à tous points de vue désirable, a la faveur du droit, et cela se comprend sans peine, si l'on songe aux innombrables procès de Chapitres et d'Evêques, et de chanoines entre eux, dont fourmille l'histoire contentieuse du droit canonique en Cour Romaine, procès dont la source se trouverait à peu près totalement tarie avec l'unanimité de la concorde pacifique régnant au sein du Chapitre. Les Evêques, tout les premiers, ont trop intérêt au maintien de cette concorde sympathique, pour n'en pas tenir compte dans le cas où ils songeraient à user de leurs pouvoirs — *summum jus* — pour imposer « contre son avis » à leur Chapitre des érections de canonicats ou des personnes qui ne lui seraient pas agréables.

Ad II. — La réponse à votre seconde question se trouve tout au long au Canon 415. Le régime d'union de la cure de la cathédrale avec le Chapitre est tout ce qu'il y a de plus légitime en droit canonique. Loin d'y trouver à reprendre, le nouveau Code le sanctionne, au contraire, et énumère avec précision les droits et devoirs respectifs des deux autorités en présence : le Chapitre et le Curé.

Le paragraphe en question, il est vrai, ne dit pas que le curé doit être chanoine, et cela pour la bonne raison que, aux termes du droit commun, il pourrait fort bien ne pas l'être, et ne l'est pas toujours, le Chapitre en pareil cas (d'union) n'ayant d'autre obligation que d'avoir, pour exercer le ministère paroissial à sa place, un *Vicaire* paroissial, nommé sur sa présentation par l'Evêque.

Mais vous pouvez remarquer au Can. 420-4° la formule : « *Vicarius parœcialis aliusve E CAPITULO sive parochus sive coadjutor ab Episcopo deputatus...* » qui vise bien le cas très général et très connu du curé de la cathédrale pris parmi les chanoines titulaires.

A noter en passant, puisque nous y sommes, et ceci aussi bien pour les Chapitres que pour les Evêques, le § 2 du Can. 471 où on lit :

« § 1. — *Si parœcia pleno jure fuerit unita... ecclesiæ capitulari... debet constitui vicarius...*

« § 2. — *... Vicarium* PRÆSENTAT*... Capitulum... loci autem Ordinarius eumdem, si idoneum repererit, instituat.* »

C'est au Chapitre qu'il appartient de choisir d'abord et de présenter à l'Evêque son ou ses candidats à la cure de la cathédrale. Si l'Evêque choisissait et nommait à l'avance un sujet, et se contentait de notifier la nomination au Chapitre, ce procédé manquerait visiblement de conformité avec la prescription du Can. 471, très spéciale dans la matière séculière qui nous occupe, et qui ne concerne que la seule nomination du curé de la cathédrale.

Q. — Au mois d'octobre 1918 avait lieu tout près de nos côtes le torpillage par les Boches d'un navire portugais portant une cargaison considérable d'excellent vin de Porto. Plus de 1.200 barriques furent jetées par la mer sur nos plages. Aussitôt le pillage a commencé. D'abord avec des verres remplis et aussitôt vidés consciencieusement, puis avec des bouteilles, ensuite avec des seaux, des cruches, des dames-jeanne, des barils, les visiteurs sont venus par centaines se ravitailler. Pour simplifier les choses, certains sont venus avec des charrettes et ont chargé des pièces entières sous les yeux ahuris des douaniers qui, impuissants à arrêter le pillage, se contentaient de dire : « C'est trop ! C'est trop ! Que vous emportiez quelques bouteilles, passe encore ; mais des barriques pleines, c'est trop ! » Cependant les douaniers ont averti leurs chefs, un renfort a été envoyé, la police secrète est venue exercer une surveillance discrète et quelques barriques ont pu être sauvées du pillage. A cette heure quelle est la famille qui n'a dans sa cave son petit rayon de Porto !...

Au point de vue de la conscience, que pensez-vous de cette manière de monter sa cave ?

Voici, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, les règles de législation civile qui régissent cette

matière. Lorsque l'épave est perdue de vue par l'équipage du bateau naufragé, elle devient la propriété de l'Œuvre des Orphelins de la Douane ; si au contraire elle a pu être suivie par l'équipage, l'armateur a le droit de la revendiquer comme son bien. Dans le cas présent, malgré que l'épave n'ait pas été suivie, comme il n'y avait aucun doute sur sa provenance et que le naufrage était la conséquence d'un fait de guerre, la Douane a renoncé à toute revendication, en faveur de l'armateur.

— Rien à reprendre dans la conduite des pilleurs de Porto, disent certains confrères. Il s'agit, dans l'espèce, de biens abandonnés, *bona derelicta ;* ils sont au premier occupant. Du reste, personne n'est lésé : pas la Douane, puisqu'elle renonce à l'épave ; pas l'armateur, car il sera dédommagé par la Cie d'assurances ; pas la Cie d'assurances, car elle a touché de fortes primes qui l'ont dédommagée à l'avance de l'indemnité qu'elle est obligée de payer. Les pilleurs ont violé une loi pénale, c'est tout. Certains d'entre eux ont été poursuivis, qu'ils paient à la Douane et à la Régie les amendes auxquelles ils ont été condamnés, cela suffit pour qu'ils soient en règle avec leur conscience.

— *Bona derelicta,* les 1.200 barriques de Porto ! Jamais de la vie ! répondent d'autres confrères moins indulgents. Ce sont si peu des biens abandonnés que l'armateur a pris possession de tout ce qui a pu échapper au pillage. Il n'aurait même pas fallu considérer cette épave comme *bona derelicta* dans le cas où la Douane l'aurait revendiquée. En effet, que sont les *bona derelicta ?* Gury les définit ainsi : « Bona quæ dominus abjecit cum animo non amplius ea possidendi. » Le maître légitime du Porto naufragé, l'armateur ou plutôt son ayant-cause l'assureur, n'a nullement renoncé à son bien, tout au contraire. Y eût-il renoncé, il y aurait translation du *dominium* qui de l'armateur passerait très légitimement à la Douane par le jeu des dispositions législatives. Le pilleur a pris ce qui ne lui appartient pas, ce qui est le bien d'un autre ; cet autre, il le connaît ; donc il est tenu à restitution.

Voilà le cas, voilà quelques éléments pour le résoudre. Vous qui vivez loin de nos petites passions locales, vous pourrez le juger en toute sérénité selon les règles de la plus équitable justice, avec cette prudence et cette sagesse qui donnent tant de prix aux décisions de l'*Ami.*

R. — Une distinction s'impose tout d'abord entre petite et grande quantité, entre barriques arrivées intactes et en nombre au rivage, et le cas de quelques fûts isolés, entamés déjà, plus ou moins malmenés par le torpillage, menacés de perdition. Il faudrait aussi ne pas confondre le gaspillage de la première heure, alors qu'il pouvait y avoir doute sur la possibilité pour le propriétaire, quel qu'il fût, de réclamer et récupérer effectivement son bien, avec le pillage proprement dit, qui s'est dans la suite exercé sur des barriques en nombre et conditions telles qu'on ne pouvait plus vraiment les considérer comme des épaves à l'abri de toute réclamation ultérieure légitime, comme de véritables *bona derelicta* au sens de la théologie.

Cette distinction permet d'excuser dans une large mesure les pillards de petites quantités, de barriques avariées ou sur le point de se perdre, et aussi certains pillards de la première heure. Etant donnée surtout la manière accoutumée d'agir des gens de la côte, un peu partout, en cas de naufrage, — manière d'agir qui n'est pas à priori toujours condamnable, — les maîtres eux-mêmes se garderaient de réclamer, sachant fort bien que leurs réclamations en pareil cas seraient la plupart du temps ou mal fondées ou parfaitement inutiles.

Les confesseurs côtiers, nous le savons, sont parfois assez embarrassés ; mais il faut avouer qu'il leur serait difficile d'appliquer les principes de la rigoureuse justice en pareille circonstance où les accidents de mer sont bien faits pour troubler quelque peu la pure notion spéculative et « terrienne » de la propriété. Pas toujours facile de savoir si l'objet flottant que la marée montante ramène avec elle est ou n'est pas théologiquement une vraie épave, abandonnée, sans maître présent ou futur. La « foi douteuse », si elle n'excuse pas *a peccato,* autorise cependant des applications indulgentes, surtout après coup, et encore plus *re consumpta,* que confirme d'ailleurs l'attitude des maîtres *(domini)* peu empressés de réclamer leur droit strict dans cette première hypothèse des cas relativement légers ou plus excusables visés dans notre distinction du début.

Ceci dit pour mettre toutes choses au point et ne pas paraître insuffisamment avertis des circonstances pratiques de la chasse aux épaves, nous prenons catégoriquement parti pour ceux qui condamnent le pillage en gros des 1.200 barriques de Porto. Puisque notre correspondant met clairement en lumière les raisons alléguées par les défenseurs du sentiment contraire, le plus simple, pour prouver notre conclusion, est de montrer qu'elles sont sans valeur, en développant un peu l'argumentation des confrères qui pensent comme nous.

Ces 1.200 barriques de Porto ne sont assurément pas des *bona derelicta.* Pour mériter cette qualification, il ne suffit pas qu'un objet soit actuellement sans propriétaire connu, il faut aussi qu'il soit sans propriétaire connaissable, qu'on nous passe l'expression en raison de l'antithèse ou plutôt de la relativité des deux termes. Je trouve une montre abandonnée sur une plage, dans le creux d'un rocher. Propriétaire inconnu, mais qui pourra se faire connaître, qui cherchera à retrouver son chronomètre, à la place où il l'a laissé, ou au bureau de police, à la mairie, etc. Au lieu d'une montre, mettez une épingle ou un sou : *bonum derelictum,* tout de suite, parce que son propriétaire n'est ni connu ni connaissable. Gury a raison, sa définition est excellente : « bona quæ dominus abjecit cum animo non amplius ea possidendi. » Le fil qui rattachait la propriété à son propriétaire est coupé, par le propriétaire lui-même : *abjecit,* il a renoncé à son droit, et alors nous avons *rem vacantem,* le sou ou l'épingle que peut s'approprier le premier occupant.

Il faut convenir qu'un stock de 1.200 barriques de Porto est plutôt une montre qu'une épingle, et personne ne peut douter que le maître de cette fortune fasse des efforts pour la récupérer, soit par lui-même, soit par ses ayants-cause ou représentants. *Abjecit ?* peut-on vraiment supposer qu'il y renonce comme cela tout d'un coup par le seul fait qu'elle est en péril ? Et s'il n'y renonce pas, si

l'on n'a aucune raison probable et prudente de lui prêter une attitude de renoncement contraire à tout bon sens, que devient l'*abjecit,* où est sa réalité objective dans le *dominus,* où la légitimité subjective de sa constatation chez les tiers qui dans leur jugement concluent à son existence ? Et l'on a bien vu d'ailleurs, et tout de suite, par les réflexions des douaniers : « C'est trop, » par les réclamations de l'armateur, par les poursuites judiciaires, que le cas était clair, et qu'il s'agissait bel et bien d'un vol.

On proteste et l'on dit : En tout cas, il n'y a pas de vol, ou alors qu'on nous montre qui est lésé, volé : pas la douane puisqu'elle renonce à l'épave, pas l'armateur qui sera dédommagé par la Compagnie d'assurances, pas la Cie d'assurances car elle a touché de fortes primes qui l'ont dédommagée à l'avance de l'indemnité qu'elle est obligée de payer.

De la douane, nous ne disons rien, n'ayant rien à en dire.

Du cas de l'armateur on pourrait discuter. A supposer même qu'il reçoive une indemnité complète, ce que l'on sous-entend un peu gratuitement, il resterait à savoir si en dehors du vol proprement dit, il n'a pas éprouvé un préjudice, une damnification en raison de la perte de son Porto. *Lucrum cessans, damnum emergens*, valeur à croissance variable du vin, mécontentement des clients, ennuis, démarches et frais personnels, etc., etc. : est-ce que tout cela n'est rien en justice ou plutôt en injustice ? Est-ce que tout cela s'équilibre, s'efface avec une liasse de billets de banque représentant la seule valeur actuelle des barriques de Porto ? Mais, passons. Là n'est pas la réponse topique qu'appelle la singulière argumentation qu'on vient de lire.

C'est la Compagnie d'assurances qui est volée. « Mais qu'est-ce que cela ? N'a-t-elle pas perçu de fortes primes, qui compenseront l'argent qu'elle devra tirer de sa poche pour indemniser l'armateur ? » Brûlez donc sans scrupule la maison d'un monsieur qui vous déplaît. Vous n'aurez rien à réparer, puisque le monsieur sera indemnisé et que la Cie d'assurances le sera aussi à l'avance par les primes qu'elle a touchées.

Ce n'est pas sérieux, ou plutôt ce l'est peut-être trop, et un indice inquiétant de l'ignorance profonde qui sévit, même dans nos rangs, à propos des Compagnies d'assurances.

L'assurance, dans sa plus simple expression, est un contrat aléatoire par lequel une société s'engage à indemniser des sinistrés, moyennant le paiement par eux d'une certaine somme, relativement faible, mais souvent répétée, une prime annuelle. Si les sinistres sont trop nombreux, la Compagnie fait faillite ; s'ils sont rares, elle s'enrichit. On a des exemples des deux hypothèses. La condition essentielle du contrat est que le sinistré ne soit pas cause responsable du sinistre ; s'il met lui-même le feu à sa maison pour palper les 40.000 fr. de sa valeur, c'est un voleur, et la Compagnie est en droit strict de justice de ne pas lui verser un centime.

La prime est le prix du contrat, nullement la valeur représentative de l'objet assuré. Si le lendemain de l'assurance la maison brûle, la Compagnie verse 40.000 francs, par exemple, alors qu'elle n'a reçu que cinq à six francs de prime. Par contre, si, au bout d'un temps très long, la somme des primes versées dépasse la valeur de l'immeuble, le sinistré n'a droit qu'à 40.000 francs. Double exemple qui montre que la prime est l'enjeu de l'aléa, le prix du risque, du *damnum emergens,* et non point une somme consignée entre les mains de l'assureur comme valeur partielle représentative de l'objet assuré.

La Compagnie, il est vrai, paie les sinistrés avec l'argent des primes : mais c'est là son affaire, qui n'a rien à voir avec le contrat, et chose *per accidens* quant aux droits et devoirs de justice qui en découlent. Peu importe à l'assuré la source où la Compagnie prend l'argent qu'elle s'est engagée à lui verser, une seule chose l'intéresse : recevoir son indemnité. Il n'a aucun droit de justice sur les primes qu'il a payées et qui sont devenues, au fur et à mesure, la pleine propriété des assureurs.

On commet donc une erreur de faux raisonnement quand on dit : « On peut dérober à la Compagnie 40.000 fr. sans lui faire tort, puisque ces 40.000 fr. elle les a déjà entassés à l'avance sous forme de primes. » C'est comme qui se croirait en droit de prendre 40.000 fr. à un commerçant sous prétexte qu'il a par ailleurs réalisé dans une affaire 40.000 fr. de bénéfices. Primes ou bénéfices, cette somme est propriété de la Compagnie et du commerçant : pour un tiers, se l'approprier ou la faire perdre à son maître légitime, c'est vol ou damnification.

Et tel est, en stricte théologie morale, le cas de nos pillards de Porto. Ce qu'ils s'approprient c'est en réalité le bien de la Compagnie, qui s'en est portée caution, qui en répond et devra en verser la valeur à son assuré. La considération des primes n'a pas à intervenir dans cette affaire, parfaitement claire au point de vue de la justice commutative. C'est si vrai que si la Compagnie leur fait un procès en restitution de ce qu'ils ont ainsi pillé, infailliblement elle le gagnera, en quoi les tribunaux jugeront conformément aux lois morales de la conscience.

Quelques-uns des pillards — les plus hardis et les plus gourmands sans doute — ont été poursuivis par la Régie et condamnés à une amende. Là-dessus on dit : « Loi pénale, qui n'oblige qu'à la sanction et que ceux qui sont pris. » Pardon ! loi pénale, quant à la taxe d'importation que les buveurs trop empressés ont essayé d'esquiver, oui ! mais quant à la question d'appropriation au fond, loi pénale, celle qui de droit naturel la condamne, non ! La Régie n'avait pas à faire de procès sur la question de propriété, n'étant ni ministère public, ni propriétaire lésé ; elle s'est placée sur son terrain « douanier », qui n'est pas du tout celui du cas de conscience fondamental qu'on nous propose.

Conclusion : nous ne voyons pas du tout comment il serait possible d'excuser d'injustice les pillards en question, sous réserve des appréciations indulgentes éventuelles dont nous avons parlé au début.

Q. — Le Codex exige trois publications de bans trois jours de précepte continus, ou l'affichage pendant huit jours, comprenant deux fêtes de précepte (avec dispense éventuelle d'un ou de deux bans par l'Ordinaire).

Quand l'Ordinaire dispense de deux publications, peut-on procéder à la célébration du mariage le lendemain ou le surlendemain d'*une seule publication*, comme je le vois pratiquer autour de moi ?

Je proteste contre cette façon de faire. On me répond : « C'est la coutume. » Cette coutume, contraire au droit commun, est-elle à tolérer ?

R. — Où avez-vous trouvé dans le droit canonique cette formule : « avec dispense éventuelle d'un ou de deux bans par l'Ordinaire » ? Le *Codex*, can. 1028, donne aux Evêques le pouvoir de dispenser « *a publicationibus*, » ce qui s'entend de *toutes* les publications, et non pas seulement d'une ou de deux comme vous paraissez le supposer.

Cette observation n'est faite que pour rappeler le pouvoir quasi illimité des Ordinaires en fait de publication de bans, et pour en conclure que, par voie de conséquence logique, l'Evêque peut aussi dispenser indirectement des formalités de droit commun qui sont attachées à l'emploi des publications régulières, et donc par là-même, de l'intervalle du temps qui devrait normalement s'écouler entre le dernier ban et le mariage (can. 1030). Néanmoins, il lui est loisible de maintenir cet intervalle et dans la pratique courante il le maintient.

Si donc il n'y a qu'une seule publication, il faut attendre au moins trois jours (et non pas un ou deux) avant le mariage, sauf le cas d'une dispense accordée pour de graves raisons sur ce point-là. L'usage que vous signalez peut donc n'être pas absolument parlant répréhensible, quoique peu conforme à la lettre du droit, mais sa légitimité réclame l'approbation épiscopale, au moins tacite. Nous ne saurions dire si elle fait défaut dans le cas proposé, ce qui paraît assez peu vraisemblable.

Q. — Dans le diocèse les messes annoncées et les messes à jour fixe sont à 3 f.; et les autres messes à 2 f. 50.

Mais qu'entend-on par *jour fixe* ? Dans le sens large, il me semble qu'on peut entendre, non pas un jour fixé d'avance, mais simplement un jour dont on avertit les intéressés pour qu'ils puissent assister à la messe qu'ils ont demandée. De sorte qu'un prêtre, ayant reçu bien des intentions de messes, peut à sa volonté choisir tel jour et déplacer même plusieurs fois telle intention, à condition que le jour où il dira la messe il en avertisse la famille qui l'a demandée, afin qu'elle puisse y assister si elle le veut.

Mais si une personne ne tient pas à connaître le jour où sera dite la messe qu'elle a demandée, peut-on quand même, sans demander son avis, lui indiquer ce jour, pour avoir droit à l'honoraire plus élevé de la messe à jour fixe ?

R. — Le supplément de 0 f. 50 est évidemment perçu à titre d'indemnité pour la gêne qu'occasionne au prêtre l'obligation de dire une messe, pour une intention déterminée, à jour fixe ; ce qui, outre d'autres inconvénients, peut l'empêcher d'accepter pour ce jour-là une messe à honoraire supérieur ou plus avantageuse dans ses circonstances. Fixe veut donc dire fixé au sens passif du mot, par une volonté étrangère. Il n'y a plus de gêne et l'on ne comprend plus la raison d'être de l'indemnité si le prêtre fixe lui-même, suivant son bon plaisir et ses avantages, le jour de la messe, et cela spontanément, sans désir du donateur, ni entente mutuelle avec lui, alors précisément qu'on ne lui fixe rien du tout, qu'on le laisse libre de dire la messe quand il le voudra. Autrement toutes les messes pourraient être à jour fixe ; il suffirait de prévenir n'importe quand les intéressés du jour choisi. Or, cet avertissement même n'est pas un titre de perception en justice, puisque les fidèles ne le demandent pas, y sont indifférents et que le prêtre n'a vraiment pas d'indemnité à exiger pour une gêne ou démarche qu'il s'impose lui-même de son plein gré.

Qu'il soit bien entendu que nous visons la fixation « unilatérale » absolument spontanée du côté du prêtre, telle d'ailleurs qu'on nous la présente dans la question proposée. Mais, dès que le donateur intervient, et pour peu qu'il intervienne, le cas est différent, et susceptible parfois d'une résolution large. Là, par exemple, où c'est la coutume reçue qu'on demande une messe *pour y assister*, le prêtre peut se considérer comme *rogatus* par la coutume et interpréter la pensée des fidèles, qui en fait ne demandent rien, en fixant le jour de la messe, après s'être assuré que la date convient aux donateurs de l'honoraire. Il y a alors entente et obligation de justice de s'en tenir aux termes du contrat bilatéral plus ou moins explicite qui a la date pour objet ; le prêtre alors s'offre à subir et subit en fait l'obligation du jour convenu, en échange de quoi il peut légitimement toucher un supplément pour indemnité.

Q. — 1° L'ignorance des droits et devoirs conjugaux peut être cause de nullité dans le mariage. Est-ce que cette même ignorance doit entrer en ligne de compte, quand il s'agit du vœu de chasteté et surtout du vœu de chasteté perpétuelle ? *Quid* si ce vœu a été fait entre les mains d'un confesseur qui a *refusé* de renseigner son pénitent, qui n'avait de ce vœu qu'une connaissance très confuse et très vague ?

2° Une femme sait, par un médecin, qu'elle s'expose à une très grave maladie et à la mort, si elle a des enfants. Elle a, je crois, le droit de refuser l'acte conjugal. Mais son mari a l'habitude de se livrer à des pratiques onanistes...

R. — Ad I. Mais certainement, et à fortiori. Peu importent les origines et conditions primitives de

l'ignorance ; le fait matériel de son existence dans une intelligence donnée, au moment du mariage, suffit pour vicier le consentement, qui alors ne tombe point sur son objet propre, n'est pas une « volonté de mariage ».

Avant de blâmer le confesseur en question, il faudrait connaître les raisons qu'il a pu avoir de refuser à son pénitent les renseignements auxquels vous faites allusion. Il paraît un peu étrange qu'une personne qui demande des renseignements en pareille matière en soit tout à fait ignorante. Rien que le fait de poser des questions, prouve qu'elle a l'esprit préoccupé et n'est très probablement pas dans le cas de la *tabula rasa* de l'ignorance absolue.

Ad II. Assurément, elle a le droit de refus, et son mari n'a pas le droit de pétition.

Quant à la conduite de celui-ci, elle n'en est pas responsable. Qu'elle n'y doive pas coopérer, au sens théologique du mot, c'est entendu ; mais, si, après toute protestation utile pour dégager sa conscience, le mari passe outre quand même, les moralistes exemptent la femme de toute responsabilité et disent qu'il lui est permis en pareil cas de *passive se habere*. Vous feriez bien de les consulter : tous traitent et résolvent votre difficulté. Et nous n'avons ni le goût ni la place de revenir ici sur des questions de manuels.

Q. — Lucia, après son mariage avec Titius, apprend que son mari, retour de la guerre, est atteint de syphilis. Dans ces conditions Lucia ne veut ni demander ni rendre le *debitum* : elle craint de s'empoisonner ellemême, surtout de mettre au monde des enfants atteints de cette tare. Cependant, lors de son mariage, croyant avoir affaire à un homme sain, elle était bien décidée « ad omnes actus per se aptos ad filios procreandos. » Elle a donc commis *circa qualitatem* de son mari une grosse erreur, puisque 1° contrairement à son attente, elle ne peut vivre maritalement avec lui ; et puisque 2° elle n'aurait pas épousé Titius, si elle avait connu son état physiologique.

Est-ce qu'ici error qualitatis redundat in errorem personæ d'une manière suffisante pour que Lucia puisse demander l'annulation du mariage ?

R. — Non, il n'y a point de chance que ce procès puisse aboutir à un déclaration de nullité *propter errorem*. L'expression « *redundans in errorem personæ* » a canoniquement un sens beaucoup plus profond que vous paraissez le supposer. Elles sont en nombre infini les surprises de mariage après coup, et l'on ne se marie pas sans s'y attendre plus ou moins. Ce sont là détails inhérents à la nature même du contrat qui, en raison de sa perpétuité, comporte l'acceptation, au moins *in confuso*, des aléas d'avenir, même désagréables, dont est tissée la trame de la vie courante.

Une hypothèse, une seule, parmi ces surprises qualitatives peut se présenter, où vraiment le consentement essentiel au mariage a fait défaut dès le principe : c'est celle de l'erreur qualitative qui se trouve équivalemment être une erreur *circa personam*. Or, tel n'est point le cas de la maladie, très connue et très répandue, dont vous parlez. Lucia ne l'a pas exclue du nombre de celles qui pouvaient dans le présent ou dans le futur affecter la santé de son mari ; et, du reste, elle n'a pas fait de cette particulière exclusion la condition *sine qua non* formelle de son consentement au mariage, lequel donc, valide, comme tant d'autres du même genre, n'offre sur ce point-là aucune base solide à un procès en nullité.

Quant à l'attitude conjugale de Lucia *in casu*, elle est strictement licite en morale, pour des raisons faciles à deviner, qu'il n'y a pas lieu de développer ici. Strictement licite disons-nous, mais pas obligatoire, du moins en règle générale. Tout cela dépend des détails d'ordre médical qui peuvent rendre plus ou moins probable le péril de contamination. C'est affaire aux techniciens de la pathologie de formuler là-dessus un jugement compétent.

LITURGIE

Q. — *L'Ami*, p. 1039, dit que c'est lorsqu'on est arrivé au lieu même de la sépulture, que se doit commencer le *Benedictus*, sous peine de bouleverser absolument l'ordre des prières imposées par l'Eglise. Que penser alors de la note du R. P. Hægy, t. I, p. 670, n. 278, disant : « Mais si la tombe est bénite, on peut, après l'antienne *In paradisum*, commencer le *Benedictus*, de manière à arriver près de la tombe avant la répétition de l'antienne *Ego sum* » ? Telle est d'ailleurs la coutume de notre diocèse.

R. — Nous sommes un des admirateurs du savant liturgiste qu'on nous oppose ici, mais franchement nous ne croyons pas pouvoir souscrire à la note précitée, ni à la coutume du diocèse qui la suit.

Que dit en effet la rubrique du Rituel ? Après l'oraison *Deus, cui proprium est*, on porte le corps au cimetière, et en le portant, on chante l'antienne *In paradisum* (n. 11). — *Quand on est arrivé au lieu de la sépulture*, on bénit la fosse, si le cimetière ou le caveau n'est pas bénit (n. 12 et S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad I) ; mais si le lieu du sépulcre est bénit, on omet la bénédiction indiquée n. 12, et on entonne l'ant. *Ego sum*, suivie du *Benedictus*, etc. (n. 14).

Ce qui a pu donner le change au docte liturgiste et lui a suggéré sa note, c'est peut-être le fait de voir réunis sous le même n. 14, et le cas où le corps, après l'absoute, reste à l'église pour être enterré plus tard, et le cas où, transféré au cimetière, il n'y a pas de fosse à bénir ; car, dans les deux cas, l'office se poursuit de la même manière, mais avec cette différence que, si le corps reste à l'église, on omet *In paradisum* et l'on dit sur place l'antienne *Ego sum*, le cantique *Benedictus* et tout ce qui suit ; tandis que, si arrivé au cimetière, *cum autem pervenerit ad sepulcrum*, n. 12, il n'y a pas de fosse à bénir, *si jam est benedictum*, n. 14,